FRC v. f 3447 a

Savary
Roux
Case
folio
Frc
27212

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE L. J. SAVARY,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS CAPET.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA journée du 10 août a décidé le sort de la royauté. Il s'agit maintenant de décider le sort du dernier roi des Français.

Si tous ceux qui ont à prononcer dans cette question, avoient moins écouté la voix de leurs passions que celle de la raison, on n'auroit pas dit à cette tribune que les auteurs de la journée du 10 août, que la nation entiere qui a approuvé cette journée, sont coupables si Louis Capet ne l'est pas.

Quoi donc, une nation auroit besoin des crimes d'un roi pour avoir droit d'abolir la royauté, sans commettre elle-même un crime! Elle ne seroit pas libre de changer la forme de son gouvernement quand il lui plaît, et par la seule raison que telle est sa volonté!

Et ce sont ceux qui se disent les seuls amis du peuple; et ce sont ceux qui se disent exclusivement les défenseurs de ses droits, qui ont tenu un langage aussi dérisoire et aussi insultant pour sa souveraineté!

Il est un autre paradoxe qui n'est pas moins attentatoire à la souveraineté nationale.

C'est de dire que la peine de la déchéance est la seule qui puisse être infligée à Louis Capet, quelque coupable qu'il puisse être; que, couvert de l'inviolabilité constitutionnelle, il n'est

THE NEWBERRY LIBRARY

susceptible d'aucune peine plus rigoureuse ; que la nation a renoncé au droit de lui en infliger aucune autre.

Je n'imagine pas, moi, comment il est possible de concevoir qu'une nation libre puisse jamais renoncer au droit naturel et inaliénable de punir celui qu'elle investit d'une grande puissance, s'il arrive qu'il tourne contre elle les armes qu'elle lui confie pour sa défense ; qu'il se coalise avec ses ennemis pour l'opprimer, qu'il abuse de l'autorité qu'elle lui délegue pour usurper une autorité absolue : une pareille supposition est, à mon sens, incroyable et absurde.

Celui qui auroit déja assez de pouvoir pour extorquer de la foiblesse d'un peuple, sur lequel il viendroit se placer, cette étrange renonciation seroit déja despote. Déja ce peuple n'agiroit plus librement, et alors sa renonciation seroit nulle ; elle ne le soumettroit à aucune obligation, et il recouvreroit tous ses droits, en recouvrant sa puissance et sa liberté.

La nation française n'avoit encore brisé que la moitié de ses fers, lorsque ses mandataires, subjugués encore par un reste de superstition pour l'idole royale, investirent cette idole de l'inviolabilité. Cette situation explique ce qu'il y a d'incroyable dans l'extension qu'ils lui ont donnée.

Mais, quels que fussent alors les pouvoirs de ces mandataires, ils n'avoient pas celui de renoncer, pour la nation, au droit de punir son premier magistrat pour des trahisons personnelles et volontaires. Cette renonciation de leur part eût été un crime, et n'emporteroit aucune obligation.

Le silence même du peuple, le défaut de réclamation de sa part ne peut lui être opposé ; car il est inutile de réclamer contre une clause absurde et qui n'oblige point.

Ces vérités sont incontestables ; on peut les obscurcir par des sophismes ; on ne les combattra jamais par des raisons.

Louis XVI peut donc être puni d'une autre peine que celle de la déchéance, pour les délits personnels librement émanés de sa volonté.

Mais à qui appartient-il de prononcer définitivement et irrévocablement sur son sort ? Ce problême ne peut en être un que pour ceux qui voudroient révoquer en doute l'inaliénabilité de la souveraineté du peuple.

En me reportant à l'époque où, après avoir été arrêté à Varennes, Louis fut ramené prisonnier à Paris, j'entends de toutes parts le peuple demander qu'il soit livré à sa justice, et jugé par les assemblées primaires.

Je vois les citoyens de Paris se réunir au Champ-de-Mars pour signer une pétition tendant à exprimer ce vœu.

Je vois l'assemblée constituante dominée alors par une faction qui, voulant un roi pour régner sous son nom, et qui, couvrant son intérêt privé du nom sacré de l'intérêt public, emploie tous les moyens, même les plus violens et les plus odieux, pour étouffer cette pétition, pour en comprimer les effets, sous prétexte qu'elle alloit être dans Paris le signal de la guerre civile, et que le jugement du roi, s'il étoit dévolu aux assemblées primaires, en propageroit bientôt les horreurs dans les départemens.

Je la vois ensuite précipiter le jugement de Louis XVI, et violant scandaleusement les principes de la souveraineté du peuple, sous prétexte de l'intérêt du peuple; et mettant audacieusement la volonté d'une faction à la place de la volonté nationale, sous prétexte de la tranquillité nationale, prononcer souverainement sur le sort du ci-devant roi.

Eh bien, ces chimériques inquiétudes de guerre civile, ces vains prétextes de tranquillité publique, que l'assemblée constituante allégua pour autoriser son attentat à la souveraineté du peuple, on les allegue aujourd'hui pour prouver que la Convention nationale doit prononcer souverainement sur le sort du ci-devant roi, et se dispenser de soumettre son jugement à la ratification du peuple.

Je mets à l'écart des soupçons et des conjectures déja devenues trop vraisemblables, et que le rapprochement de ces deux époques pourroit accréditer encore.

Il me suffit, pour fixer irrévocablement mon opinion, de me rappeller quel fut en 1791 le vœu national; il me suffit de connoître quels furent alors les motifs secrets de ces chimériques inquiétudes de guerre civile que l'on affectoit de répandre; il me suffit enfin d'être intimement convaincu que ces prétendues inquiétudes, qu'on reproduit aujourd'hui, ne sont ni plus sinceres ni plus fondées qu'elles l'étoient alors.

Et pourquoi les citoyens de Paris ne délibéreroient-ils pas aussi tranquillement en assemblées primaires ou de section, sur le sort du ci-devant roi, qu'ils ont délibéré paisiblement sur le décret relatif à sa famille? Et pourquoi, lorsque déja plusieurs sections de cette ville ont délibéré sur la question même du ci-devant roi, les autres sections ne délibéreroient-elles pas sur cette autre question avec le même calme et la même tranquillité? Et pourquoi ces délibérations ne seroient-elles pas aussi paisibles dans les assemblées de départemens que dans celles de Paris?

S'il suffisoit aux mandataires du peuple, pour usurper sa souveraineté, d'alléguer qu'il seroit dangereux de lui en laisser l'exercice, ils ne manqueroient jamais de prétextes pour arriver au

despotisme. Je ne veux moi, ni d'un sept cent quarante-cinquieme despotisme, ni d'un exemple qui pourroit en frayer la route à mes successeurs.

C'est aussi sous prétexte de l'intérêt et de la tranquillité des peuples, et dans la crainte qu'ils ne se battent en exerçant leur souveraineté, que les tyrans les en dépouillent.

Et comment, parmi les membres de l'assemblée constituante, qui soutenoient, en 1791, que le jugement de Louis XVI étoit, par ses conséquences et par ses rapports avec les intérêts politiques de l'état, trop important pour être irrévocablement prononcé par les mandataires du souverain; qu'il importoit au salut public que le souverain prononçât lui-même; que la volonté générale de l'assemblée constituante, pouvant ne pas être la volonté générale de la nation, la souveraineté nationale exigeoit que cette volonté générale fût interrogée; comment peut-il s'en trouver qui soutiennent aujourd'hui le contraire?

Si ceux-là n'avoient alors, et s'ils n'ont encore aujourd'hui d'autre vœu que celui du peuple, pourquoi ne veulent-ils plus aujourd'hui que ce vœu soit consulté?

Si, moins jaloux aujourd'hui de connoître et de voir triompher la volonté générale, que d'assurer le succès de leur volonté particuliere; si, comptant moins pour ce succès, en 1791, sur les dispositions de l'assemblée constituante; si, comptant plus aujourd'hui sur celles de la Convention nationale, ce calcul seul expliquoit la différence de leurs opinions en 1791 et 1792, alors je n'aurois plus qu'à gémir sur la fatale destinée du peuple, toujours victime, tantôt des intrigues et des fourberies des courtisans qui flattent et qui trompent les rois, tantôt de l'égoïsme et de l'ambition des faux amis qui le flattent et qui le trompent lui-même lorsqu'il n'a plus de rois.

Je suis fortement convaincu que si, en 1791, le vœu national eût été interrogé, la royauté disparoissoit dès-lors; et combien de sang eût été épargné par cette sage mesure! Malheureuses victimes de la journée du Champ-de-Mars et de celle des Tuileries, vous respireriez encore au milieu de nous l'air de la liberté; vous nous aideriez à la sauver des atteintes de ces ambitieux qui semblent croire qu'elle n'ait été conquise que pour eux; de ces ambitieux qui n'en permettent l'exercice qu'à ceux qui professent humblement et servilement les opinions qu'ils leur commandent, et qui menacent d'insurrections, c'est-à-dire des poignards, ceux qui osent leur résister et les combattre.

Oh! combien la mauvaise foi de quelques hommes, la foiblesse et l'erreur de quelques autres, ont souvent attiré de fléaux sur leur patrie!

Mandataires du souverain, pesez bien cette réflexion.

Le peuple, dit-on, nous a envoyés pour juger Louis XVI.

Je demande où sont les cahiers qui renferment cette mission.

Je demande qui sont les commettans qui ont dit à leurs mandataires : *Vous jugerez le roi vous-mêmes, ou vous le ferez juger par tel ou tel tribunal. Vous choisirez les membres du tribunal, ou vous nous en déférerez le choix.*

On élude la réponse en disant : le peuple nous a délégué tous ses droits, tous ses pouvoirs, et ceux de juger le roi sont renfermés dans cette délégation.

Le peuple nous a délégué tous ses droits, tous ses pouvoirs, j'en conviens ; mais c'est pour exercer seulement ceux qu'il ne peut exercer lui-même, et pour lui remettre tous ceux dont l'exercice lui est possible : cette condition est toujours nécessairement inhérente à sa délégation ; car déléguer ses droits, déléguer ses pouvoirs, c'est en aliéner l'exercice ; et le peuple ne doit et ne peut vouloir en aliéner que ce qu'il lui est impossible d'en réserver, et toujours il veut en réserver ce qu'il lui est impossible d'en exercer.

C'est ainsi que j'ai toujours expliqué l'intention de mes commettans ; c'est ainsi que j'ai toujours mesuré l'étendue de la délégation que j'ai reçue d'eux ; c'est ainsi que j'ai toujours compté faire usage de la confiance qu'ils m'ont accordée. Si j'étois capable de vouloir en user autrement, je croirois cesser d'en être digne.

Il est un principe constant, que la Convention nationale a reconnu et qu'elle ne pouvoit méconnoître, c'est qu'il n'y a de véritable liberté que là où les loix et les décisions d'un intérêt majeur pour le corps social, ne s'exécutent que lorsqu'elles sont l'expression de la volonté générale de ses membres, et que chacun d'eux a émis, ou a eu la faculté d'émettre sa volonté, et de la faire entrer dans la masse des volontés individuelles qui composent cette volonté générale.

Car, comme l'observe Rousseau dans son contrat social, la volonté ne se représente point. Quelque précaution que le peuple apporte dans le choix de ses mandataires, il ne peut jamais être assuré que leur volonté sera toujours constamment la sienne ; que jamais ils ne voudront que ce qu'il voudra ; que jamais ils ne voudront que ce qui conviendra le mieux à ses intérêts.

Faisons l'application de ce principe au jugement de Louis XVI, et nous serons forcés de convenir qu'il doit être soumis à la délibération du peuple.

Car il est incontestable qu'à raison des divers intérêts, des diverses passions, des divers préjugés, des diverses prétentions

qui peuvent menacer notre liberté naissante, la détermination à prendre sur le sort du roi peut avoir la plus grande influence sur les destinées de la république, qu'elle a même des rapports essentiels avec notre future constitution, et qu'on peut, en quelque sorte, la regarder comme la sanction de cette constitution.

L'on objecte que les loix réglementaires s'exécutent provisoirement, et ne sont point soumises à l'acceptation du peuple.

Je réponds que l'exécution de ces loix ne pourroit être retardée sans le plus grand danger; que leur exécution provisoire est indispensablement nécessaire au maintien et à la conservation du corps social; que, sans amener sa dissolution, il est impossible qu'il en soit autrement, et que le culte de la liberté, s'il commande tout ce qui est possible, ne commande aussi que ce qui est possible.

Il n'en est pas ainsi du jugement du ci-devant roi. Les délais nécessaires, et qui peuvent être très-courts pour consulter et obtenir le résultat de la volonté générale, ne peuvent être susceptibles d'aucun inconvénient. Le ci-devant roi peut rester détenu au Temple comme il l'a été jusqu'alors; et lorsqu'il sera décrété que cet accusé appartient à la justice du peuple, qui va prononcer sur son sort, il n'est aucun individu, il n'est aucune section du peuple qui n'attende avec respect et tranquillité la decision d'un tribunal aussi imposant et aussi auguste.

J'ajoute que les loix réglementaires n'étant que des conséquences des loix constitutionnelles acceptées par le peuple, la présomption est toujours qu'elles sont conformes à la volonté générale; car qui veut les principes, veut aussi les conséquences.

Que si cette présomption trompe l'espoir des mandataires du souverain; que si l'expérience leur apprend qu'ils ont mal saisi, mal rencontré le vœu général; que si quelque loi réglementaire est repoussée par l'opinion publique; que si le peuple, qui a toujours le droit de réclamer par les voies légales qu'il s'impose lui-même, éleve des réclamations contre une loi quelconque, alors le mal est facile à réparer, soit en révoquant, soit en changeant, soit en modifiant cette loi, conformément à la volonté générale, qui toujours est la boussole des législateurs.

Mais pourroit-il en être ainsi du jugement du ci-devant roi? Quel moyen la Convention nationale auroit-elle pour réparer son jugement, si, après l'avoir condamné à mort, ou l'avoit expulsé du territoire français, l'opinion publique s'élevoit contre ce jugement, et s'il en résultoit des événemens désastreux?

Seroit-il en son pouvoir d'aller le reprendre à la tête d'une armée, ou de le rappeller à la vie?

Quels reproches n'auroit-elle pas à se faire, si, après l'exécution du jugement de mort, un tyran nouveau se présentoit sur la scene;

Si, à l'aide d'une faction habile à profiter de la mobilité des esprits, exercée à préparer les événemens, à faire naître du sein de l'anarchie ceux qui lui conviennent, à les imputer à ceux qu'il lui importe de calomnier, à se faire ensuite, auprès du peuple, qu'elle trompe et qu'elle abuse, un mérite de les avoir prévus, de les avoir annoncés;

D'une faction qui se pare des livrées du patriotisme, comme le corsaire arbore les couleurs du bâtiment dont il veut surprendre l'équipage;

D'une faction qui travaille dès-à-présent à briser tous les ressorts de la résistance, par le froissement des dissentions et le déchirement de l'anarchie;

Si à l'aide, dis-je, de cette faction, après une longue déperdition de force et de courage; après une longue expérience de misere, suite inévitable de cet état d'anarchie que l'on cherche à perpétuer, et dont l'effet nécessaire est non-seulement la lassitude et le découragement, mais le desir du changement et le besoin d'un autre ordre de choses, quel qu'il puisse être, ce nouveau tyran manifestoit des projets ambitieux et alarmans pour la liberté qui, quel qu'en fût le succès, seroient toujours au moins funestes à la tranquillité publique, et feroient peut-être verser des flots de sang?

D'un autre côté, quels reproches n'auroit-elle pas encore à se faire, si, après son expulsion du territoire français, Louis parvenoit à se faire un parti puissant et dangereux au dedans et au dehors?

Dans l'un et l'autre cas, la calomnie accuseroit la Convention nationale d'avoir été achetée par l'or des puissances étrangeres pour sauver la tête de Louis, ou de ne l'avoir fait tomber que pour en faire le marche-pied du nouveau tyran auquel on supposeroit qu'elle se seroit vendue.

Dans tous les cas on l'accuseroit avec justice, et elle seroit forcée de s'accuser elle-même de s'être chargée témérairement d'une décision qui ne lui appartenoit pas, qui n'appartenoit qu'au souverain; et toujours le peuple seroit en droit de dire que s'il avoit été consulté, comme il devoit l'être, il auroit pris une détermination plus sage et plus conforme à ses intérêts.

Sans doute si, comme on a prétendu le prouver, nous avions le droit de prononcer irrévocablement et sans la ratification du peuple, sur le sort de Louis XVI; si nos fonctions nous en imposoient le devoir; si l'intérêt public l'exigeoit, il n'est point

de considération qui pût nous arrêter. Loin de vous en proposer aucune, je dirois : notre devoir est là ; dussent l'ingratitude, la vengeance, la fureur même de nos concitoyens abusés, nous en punir un jour, il faut le remplir ; balancer seroit un crime. Mais les orateurs qui avoient pompeusement annoncé ces preuves, ont dit des phrases, et n'ont pas même effleuré les preuves contraires.

Il n'est personne, vous a-t-on dit, qui n'ait le droit de verser le sang d'un tyran. Les victimes du 10 août vous le demandent ; elles vous crient du fond de leurs tombeaux : *vengez-nous.*

Je les entends aussi, moi, ces généreux martyrs de la liberté.

Je les entends s'écrier, non pas à la Convention nationale seulement, mais à tous leurs concitoyens, mais à leurs freres de Paris et des départemens : sauvez la liberté, assurez la liberté, bannissez une fausse pitié qui pourroit la compromettre ; gardez-vous d'une aveugle fureur qui pourroit lui devenir funeste.

L'intérêt de notre vengeance ! . . . Il n'est rien à côté de celui de la liberté ; nous ne nous sommes pas dévoués à la mort pour le plaisir d'être vengés ; nous le sommes assez si la liberté triomphe ; nous ne le serions jamais assez, si la liberté périssoit.

On a dit, et souvent cette objection a été faite : dès que la Convention nationale a voulu juger et s'assujettir à des formes, elle n'est pas plus obligée qu'un tribunal ordinaire de soumettre son jugement à la ratification du peuple, avant de le faire exécuter.

Je réponds qu'un tribunal ne prononce que d'après des lois préexistantes, c'est-à-dire, d'après des actes authentiques de la volonté générale antérieurement exprimée ; et qu'ainsi, en prononçant que tel accusé doit subir telle peine, il ne fait que déclarer que la volonté générale est qu'il subisse cette peine ; et, qu'en ordonnant l'exécution de son jugement, il ne fait qu'ordonner l'exécution de la volonté générale.

Mais la détermination à prendre sur le ci-devant roi, devant être calculée, et sur la justice qui exige qu'un coupable soit puni, et sur la politique qui place au-dessus de toute autre considération l'intérêt de la liberté, et qui veut, avant tout, le salut de la république ; et la Convention n'ayant pour regle aucune loi, c'est-à-dire, aucun acte de la volonté générale antérieurement manifestée sur la détermination des mesures à prendre et sous le rapport de la peine, et sous le rapport de la politique, elle doit, à défaut de la volonté générale antérieurement exprimée, con-

sulter la volonté générale actuelle ; et il ne lui est pas permis de mettre sa volonté privée à la place de cette volonté générale.

Si ces raisons avoient encore besoin d'être appuyées, j'invoquerois à leur appui l'autorité de cet homme immortel que j'ai déja cité, et dont la mémoire vivra éternellement parmi les peuples libres, celle de Jean-Jacques.

La souveraineté, dit-il dans son contrat social, ne peut être représentée, par la raison qu'elle ne peut être aliénée ; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente point ; elle est la même ou elle est autre, il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne sont donc et ne peuvent être ses représentans ; ils ne sont que ses commissaires ; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Le peuple anglais croit être libre, il se trompe fort ; il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement ; si-tôt qu'ils sont élus, il n'est rien.

Nous voulons, nous, que le peuple soit quelque chose ; nous voulons qu'il soit tout dans la république française.

Laissons-lui donc exercer sa souveraineté dans tous les cas où il peut l'exercer.

Je porte maintenant mes regards sur ce qui nous environne, et je vois que dans l'état de désordre et de dissolution qui menace le corps social, il n'y a plus que la Convention nationale qui puisse sauver la liberté ; que cependant il n'est point d'efforts qu'on ne fasse, point de moyens qu'on n'emploie pour l'avilir dans l'opinion, pour lui enlever cette force morale qui lui est si nécessaire pour combler l'abîme creusé par l'anarchie, si voisine du despotisme.

Par-tout, du sein des divisions, on cherche à faire renaître la tyrannie ; et ceux même des membres de cette assemblée, qui, tout en soutenant qu'ils ne sont d'aucune faction, proclament qu'ils sont de la montagne, font de continuels efforts pour rendre suspectes les intentions de la majorité, et la rendre odieuse au peuple.

La vertu, vous a-t-on dit, réside dans la minorité.

La vertu dans la minorité !

Dans ces cinq mots, Robespierre en a plus dit pour la défense et la justification de Louis, que ses défenseurs eux-mêmes.

Où sont, en effet, les crimes de Louis, sinon dans la protection qu'il a donnée à la résistance de la minorité contre la volonté de la majorité, et dans les moyens qu'il a employés pour faire triompher cette résistance.

Il n'auroit donc cherché qu'à faire triompher la vertu !

**

Comme ils s'embarrassent dans leurs propres sophismes, ces hommes qui veulent ériger en système, établir en principes la résistance de la minorité contre le vœu de la majorité, et qui réunissent si habilement la pratique à la théorie !

J'admire sur-tout l'étonnante logique de ces messieurs, lorsque, dans un moment ils nous disent que le peuple nous ayant confié tous ses droits, tous ses pouvoirs, toute sa confiance, il ne peut avoir d'autre volonté que la nôtre ; qu'il est, par conséquent, inutile de consulter son vœu sur le jugement du ci-devant roi ; et lorsqu'un instant après ils opposent au vœu général de la Convention leurs moyens ordinaires de résistance, ils répondent, lorsqu'on leur dit : cédez à la volonté de la majorité : *nous ne reconnoissons d'autorité que celle de la majorité de la nation, et la volonté de la Convention n'est pas celle de la majorité de la nation.*

Il existe, nous a dit Robespierre, un parti dans la majorité ; sans cela cette majorité ne seroit pas permanente, l'on n'y verroit pas toujours les mêmes individus.

La réponse est simple.

Lorsqu'une faction a arrêté un plan, qu'elle le suit, qu'elle rallie autour d'elle un certain nombre d'individus qui se rassemblent fréquemment avec elle dans un endroit où régnoit dans toute sa pureté le culte de la liberté, avant que ses vrais, ses sinceres amis en eussent été éloignés par les intrigans et les ambitieux rivaux du despotisme ; dans un endroit où la palme du triomphe est décernée à celui qui excelle dans l'art de calomnier ; dans un endroit où lorsqu'une proposition a été énoncée, où une calomnie lancée par un des initiés et sanctionnée par certains applaudissemens, on écoute avec complaisance tous ceux qui veulent parler pour, et où l'on impose le silence le plus rigoureux et le plus absolu à ceux qui voudroient parler contre ; dans un endroit où c'est un crime impardonnable de combattre une mauvaise proposition par de bonnes raisons, et de réfuter des faits calomnieux par des faits vrais ; dans un endroit enfin où l'on s'enchaîne la veille à l'opinion qu'on professera, à la calomnie qu'on soutiendra le lendemain à la Convention, il est dans l'ordre que ces opinions, ces calomnies, toujours soutenues par les mêmes hommes, soient repoussées par ceux qui, n'étant point initiés dans le secret de la faction, qui n'étant point enchaînés à son char, qui, n'appartenant qu'à eux-mêmes, sont dégagés de toute complaisance, de toute prévention, et conservent toute la liberté de leur esprit et de leur jugement. Mais cela ne doit arriver, et n'arrive effectivement que dans les questions qui ont des rapports aux intérêts privés de la faction, et jamais dans les questions qui n'ont que des rapports d'intérêt général.

C'est ainsi que toutes les fois qu'il a été question, à la Convention nationale, du compte de la commune de Paris, de l'organisation de la municipalité de Paris, du mode d'élection à Paris, de l'exécution des loix et du rétablissement de l'ordre à Paris, de la puissance despotique et inquisitoriale qu'exercent au nom de la Convention quelques membres de son comité de surveillance, dont je ne citerai, pour exemple, que le fait relatif à l'ordre donné par six membres de ce comité, sans délibération préalable, d'amener un citoyen et de mettre les scellés sur ses papiers, lorsque vos décrets ne permettent ces actes extraordinaires et toujours extrêmement dangereux du pouvoir arbitraire, qu'après une délibération et un ordre arrêté et signé par treize membres au moins.

La faction qui n'étoit point indifférente aux comptes de la commune, à l'organisation de la municipalité, au mode de l'élection de ses membres qui pouvoit en exclure ses créatures et y appeler des hommes purs et guidés par le seul intérêt du bien public ; à l'exécution des loix qui renversoient la puissance arbitraire et despotique qu'elle exerce ; au rétablissement de l'ordre qui déconcertoit les projets qu'elle ne peut faire réussir qu'à la faveur du désordre et de l'anarchie ; aux membres du comité de surveillance, transgresseurs de la loi, qui lui sont dévoués, et dont elle peut tirer de si grands services : la faction, dis-je, a fait retentir cette salle de ses cris, de ses rugissemens, de ses fureurs, et vous a tellement fatigués de sa résistance, qu'il vous a souvent fallu adopter l'ordre du jour, qu'elle demandoit à cris redoublés, pour mettre fin au tumulte et obtenir le retour de l'ordre et du silence.

Tandis que, dans les délibérations d'un intérêt purement général, l'assemblée a toujours voté dans le calme et à l'unanimité.

Il faut, disoit-on il y a quelques jours, dans cet endroit que je viens de citer (un grand nombre des membres de cette minorité *vertueuse* y étoient réunis alors), *il faut que la faulx de l'égalité se promene encore ; une insurrection devient nécessaire ; puisque la Convention nationale ne veut pas sauver le peuple, il faudra qu'il se sauve lui-même.*

La faulx de l'égalité ! . . . . éternels et détestables agitateurs, que frappera à son tour la faulx des vengeances, de cette justice universelle qui veille sur les nations, et qu'elle poursuivra jusque dans les profondeurs des souterrains où vous courez vous cacher au moment du danger, que vous reste-t-il donc à niveler !

Est-il maintenant d'autre inégalité que celle des propriétés ?

Est-il d'autre tyrannie que celle que vous exercez ?

La Convention nationale ne veut pas sauver le peuple !

Et qui l'en empêche, sinon ceux qui entravent chaque jour ses délibérations par les clameurs, les vociférations et le tumulte ?

Qui l'en empêche, sinon ceux qui, voulant faire prédominer leur volonté privée sur celle de la majorité, emploient toutes les combinaisons, toutes les ruses, toutes les manœuvres de la plus scandaleuse et de la plus méprisable tactique, pour empêcher l'expression de la volonté générale, en empêchant le président de mettre aux voix ?

Qui l'en empêche, sinon ceux qui opposent sans cesse à ses délibérations le *veto* suspensif d'une longue, opiniâtre et tumultueuse résistance ?

Qui l'en empêche enfin, sinon ceux qui, par une succession combinée de clameurs qu'ils prolongent jusqu'à épuisement de force, réduisent l'assemblée à l'impossibilité d'entendre rien de ce que le président pourroit mettre aux voix, la retiennent ainsi dans l'inaction pendant des heures entieres, et parviennent enfin souvent à l'empêcher de prendre aucune décision, lorsqu'ils ne peuvent lui arracher celle qui leur convient ?

Une insurrection est nécessaire !

Et contre qui ?

Contre le garde-meuble, contre les caisses nationales, contre ceux qui ont des propriétés mobiliaires à piller.

Et à qui ?

Aux voleurs, aux brigands, aux assassins, aux héros des 2 et 3 septembre.

Mais au peuple, au peuple de Paris sur-tout, ah! combien elle lui seroit funeste !

Cependant, nous ne pouvons nous le dissimuler, l'autorité de la Convention nationale, son attitude quelquefois assez ferme, quoique souvent trop foible, les irrite et les inquiete, ces petits *Marius*, qui tiennent dans leurs mains le fil des agitations et des émeutes à Paris ; ils préparent un mouvement pour la dissoudre, et le jugement du roi en est le prétexte.

Que la nation le prononce donc ce jugement, elle seule en a le droit ; elle seule peut lui donner ce caractere grand et auguste qui imprime le respect, commande l'obéissance et interdit le murmure.

Ne balançons donc pas à le lui soumettre ; ne balançons pas à rendre à sa souveraineté cet hommage que nous lui devons.

Alors le mouvement qui se prépare, s'il s'exécute, ne pourra plus avoir ni le caractere ni même les couleurs d'une insurrection.

Car l'insurrection n'est que la résistance à l'oppression. Or, on

n'opprime pas le peuple lorsqu'on lui demande son vœu, et qu'on lui offre les moyens de l'exprimer librement.

On ne l'opprime pas lorsqu'on lui dit : nous ne voulons pas vous soumettre à notre volonté ; c'est nous qui voulons nous soumettre à la vôtre.

Quel que soit, sur l'esprit du peuple, la puissance magique de ces charlatans qui l'assassinent chaque jour par les poisons qu'ils lui distribuent, ils ne parviendront jamais à persuader aux citoyens de bonne-foi qu'ils doivent se mettre en insurrection ; c'est-à-dire, se rassembler tumultueusement, et en armes, pour exprimer des intentions qu'on leur demande et sur lesquelles on leur offre les moyens de s'expliquer paisiblement dans des assemblées légales : alors une sédition seroit un attentat à la souveraineté nationale, et le peuple lui-même demanderoit que le fer des loix, trop long-temps et trop impunément outragées, s'appésantît enfin sur les séditieux, sur les brigands et sur leurs infames instigateurs.

Je dois maintenant prouver qu'il est possible que le peuple, réuni en assemblées primaires ou de communes, prononce sur le sort du ci-devant roi, et réfuter les moyens que le comité de législation a allégués pour en soutenir l'impossibilité.

» Pour accepter la constitution, dit le comité, chaque citoyen trouvera dans son cœur ce qu'il devra répondre ; mais pour prononcer sur la vie d'un homme, il faut entendre l'accusé s'il réclame le droit naturel de parler lui-même à ses juges. Ces deux conditions élémentaires sont si difficiles à remplir, que nous nous dispenserons d'en rapporter une infinité d'autres qui vous forceroient également à rejeter le projet de soumettre votre jugement à la ratification des membres de la république. »

Je réponds à cette objection, qu'il est dans le jugement de Louis XVI, comme dans tous les jugemens criminels possibles, deux points distincts et séparés ; celui de la conviction des faits, et celui de l'application de la peine.

Cette distinction subsiste même dans l'esprit de ceux qui, mettant à l'écart toutes les formes, veulent que le ci-devant roi soit jugé en ennemi ; car il est, en ce cas, prisonnier de guerre, et le droit des gens ne permet pas de donner la mort à un prisonnier de guerre, sans avoir constaté d'une maniere quelconque, et sans être en état de démontrer aux nations, auxquelles la justice universelle a confié la surveillance et la garantie du droit des gens, et qui s'indignent avec raison de la violation de ce droit sacré, que le prisonnier immolé avoit mérité de l'être par ses crimes, ou que le sacrifice de sa vie étoit impérieusement commandé par la loi suprême du salut public.

Sans doute il est impossible que la nation entière se porte simultanément dans le même lieu, et qu'elle s'y réunisse en masse pour entendre la défense de Louis, examiner les pieces de conviction, et prononcer si les délits dont il est accusé sont ou ne sont pas constans.

C'est à la Convention nationale à prononcer sur ces faits, et c'est sous ce rapport que j'entends le décret par lequel elle a déclaré qu'elle jugeroit le ci-devant roi.

Mais après que la Convention nationale aura prononcé sur les faits, après qu'elle les aura déclarés constans, le peuple aura-t-il besoin d'entendre l'accusé? aura-t-il besoin des pieces de conviction? ne lui suffira-t-il pas, pour délibérer sur le choix des peines et des mesures de sûreté que vous lui proposerez, d'avoir sous les yeux l'acte déclaratif que les faits sont constans? et ne lui sera-t-il pas au moins aussi facile de s'expliquer à cet égard, que sur les articles constitutionnels qui seront présentés à sa délibération? tout cela ne se fera-t-il pas aisément dans les assemblées primaires ou de communes?

On dit : si les mandataires du peuple n'ont pas le droit d'appliquer la peine, ils n'ont pas le droit de prononcer sur les faits, etc.

J'ai déja répondu à cette objection, en citant ce principe que les délégués du peuple ont la mission expresse de faire tout ce que le peuple ne peut pas faire lui-même; qu'ils sont délégués pour cela et uniquement pour cela; que s'ils ne le font pas, ils ne remplissent pas toute l'étendue de leur mandat; que s'ils font plus, ils en excedent les limites.

On ajoute : le peuple voudra peut-être entendre le roi; il voudra peut-être voir les pieces.

Eh! messieurs, vous qui faites cette objection, vous convenez vous-mêmes que cela est impossible.

Il peut donc, selon vous, ce bon peuple que vous endormez chaque jour par vos perfides et astucieuses cajoleries, ce bon peuple que vous régalez sans cesse du doucereux et hypocrite langage du renard au corbeau; il peut donc, selon vous, avoir l'absurdité d'exiger une chose impossible.

Et vous vous intitulez les amis, les *vertueux* amis du peuple!.... Vous! . . . .

Certes, messieurs les amis du peuple, si vous ne voyez en lui qu'un vil troupeau d'imbécilles ou de fous, nés dans l'esclavage et pour l'esclavage, qu'il a fallu déchaîner quelques instans pour chasser ses maîtres, qu'il faut maintenant amuser quelques heures avec les mots de liberté et d'égalité, vous en avez conçu une étrange idée!

Mais alors vous êtes au moins conséquens, lorsque vous prétendez lui forger de nouvelles chaînes, lui donner de nouveaux maîtres; lorsque vous aspirez vous-mêmes à le devenir, et lorsque vous vous agitez avec tant d'ardeur pour faire sortir ce nouvel ordre de choses du cahos d'un bouleversement universel que vous nommez une troisieme révolution, dont vous ne cessez de prêcher la nécessité.

Elle n'arrivera point cette troisieme révolution; ou si elle arrive, vous qui la préparez, vous en serez vous-mêmes les victimes.

Il seroit possible que vous eussiez un moment de triomphe; car, qui peut calculer les effets de la désorganisation et de l'anarchie? Mais ce moment passeroit aussi rapidement que celui de l'éclair; et il seroit, comme lui, suivi de la foudre dont vous seriez écrasés.

Parmi les hommes de bonne foi que vous abusez et qui reconnoîtroient leur erreur; parmi ceux que vous égarez et qui pourroient devenir les instrumens de vos crimes; parmi ceux que vous vous attachez par des promesses que vous ne tiendriez pas, il s'en trouveroit qui vous puniroient des erreurs où vous les auriez induits, des crimes où vous les auriez entraînés, des fausses espérances que vous leur auriez données. La France entiere se leveroit et vous écraseroit du poids de ses vengeances; ces hommes mêmes qui, par des motifs qui font beaucoup plus d'honneur à leur prudence qu'à leur courage et à leur loyauté, vous caressent ou vous ménagent aujourd'hui, se tourneroient alors contre vous.

Avec vos menaces d'insurrections, de visites domiciliaires, etc. avec la tyrannie que vous exercez, vous, vos autorités révolutionnaires et vos aboyeurs de sections qui en éloignent tous les bons citoyens (1), vous êtes bientôt parvenus à faire de Paris une vaste solitude, où l'on voit des marchands pour vendre et presque plus de consommateurs pour acheter; des artisans qui attendent du travail, et personne qui puisse leur en donner.

Il ne vous manque plus que d'en faire un vaste cimetiere. Il ne vous manque plus que de substituer, aux scenes des 2 et 3 septembre, des scenes plus affreuses encore, et vous avez les moyens de les rendre plus expéditives et plus meurtrieres, par la suppression de quelques formes dont le simulacre fut encore

(1) Dans une section où il y a trois à quatre mille citoyens, des délibérations ont été prises au nombre de trente-cinq votans; et c'est à-peu-près ainsi que cela se pratique dans la plupart des sections.

alors observé ; mais, je vous le répete, le dénouement de cette sanglante tragédie seroit toujours infailliblement la punition de vos forfaits.

J'en atteste les courageux Bretons, qui l'ont juré.

J'en atteste les braves habitans du midi, dont l'amour de la liberté est pur et ardent comme le soleil qui les éclaire.

J'en atteste enfin tous les habitans de Paris et des départemens, qui n'ont pas fait à la liberté des sacrifices immenses pour la voir périr entre les mains d'une poignée d'ambitieux et de scélérats.

Méditez ces réflexions, vous qui aspirez à la dictature, au protectorat, etc. Méditez-les aussi, vous qui vous êtes enchaînés à leur char, et qui déja vous félicitez des brillans emplois qui vous sont promis.

Songez qu'entre nous qui voulons bannir le regne de la licence et de l'anarchie ; nous qui ne voulons ni dominer ni être dominés ; qui voulons la liberté, toute la liberté, rien que la liberté ; qui voulons obéir aux loix et n'être soumis qu'à elles ; qui voulons que personne ne puisse se dispenser de leur obéir, et que jamais elles ne puissent être violées impunément ; et vous qui vous opposez sans cesse à nos efforts, qui vous faites un jeu de consumer nos séances en tumultueux débats, qui semblez avoir formé le projet de rendre notre révolution odieuse aux nations qui nous contemplent, qui semblez avoir entrepris de leur persuader que les funestes dons de Pandore, dont vous ne cesssz de remuer la boîte fatale, sont inséparables de celui de la liberté ; songez qu'entre vous et nous, les puissances étrangeres cherchent à se placer ; songez que les rois et les émigrés sont vos ennemis comme ils sont les nôtres ; songez sur-tout qu'ils sont ceux de notre patrie ; qu'ils sont armés pour la déchirer ; que l'état d'anarchie que vous cherchez à prolonger ranime leurs espérances ; qu'il dispose les puissances neutres à nous attaquer ; qu'il tend à perpétuer une guerre que, malgré nos victoires, il seroit desirable de terminer, puisqu'elle coûte du sang et des assignats ; que ce sang est celui du peuple, et que ces assignats ne peuvent être remplacés que par des contributions qui sont aussi le fruit des sueurs du peuple ; et s'il vous reste quelque sentiment d'humanité, renoncez à des projets désastreux qui servent si bien les desseins des rois, et dont ils vous puniroient cependant eux-mêmes après la victoire, s'ils pouvoient jamais l'obtenir, à moins qu'en qualité d'héritiers de la royauté, vous n'ayez accédé au fameux traité de Pilnitz, et que les noms de vos modernes majestés n'aient été substitués à celui de la ci-devant majesté de Louis.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Chaque membre de la Convention nationale déclarera, à la tribune, s'il a ou s'il n'a pas la conviction que Louis ait faussé ses sermens ; qu'il ait conspiré contre la liberté de l'état, et qu'il ait eu des intelligences avec les conspirateurs du dedans et du dehors.

II.

Si la majorité des suffrages se réunit pour la conviction, la nation entiere, réunie en assemblées primaires, prononcera sur l'application de la peine et sur les mesures que prescrivent l'intérêt puissant de la liberté, du salut et de la tranquillité publique ; en conséquence, le décret qui déclarera Louis Capet convaincu, sera envoyé par des couriers extraordinaires aux quatre-vingt-quatre départemens.

III.

Ce décret sera envoyé par les départemens, aussi par des couriers extraordinaires, aux directoires de districts, qui convoqueront les assemblées primaires ou de communes pour le 15 de février prochain.

IV.

Ceux qui n'auroient pas précédemment prêté le serment civique, ou qui l'ayant prêté, et ayant précédemment les qualités requises pour voter aux assemblées primaires ou de communes, n'y auroient pas voté au moins une fois depuis la révolution, c'est-à-dire depuis le 14 juillet 1789, seront privés, pour cette fois, du droit d'y voter et d'y assister.

V.

Il sera ouvert, dans chaque assemblée primaire, un registre à trois colonnes.

VI.

Il sera inscrit en tête de la premiere colonne, *peine de mort ;* et les noms des citoyens qui voteront pour l'application de cette peine, seront inscrits de suite dans cette colonne.

VII.

Il sera inscrit sur la seconde colonne, *expulsion du territoire*

de la république française ; et les noms des citoyens qui voteront pour l'expulsion, seront inscrits sur cette colonne.

VIII.

Il sera inscrit sur la troisieme colonne, *détention ;* et les noms des citoyens qui voteront pour la détention, seront inscrits sur cette colonne.

IX.

L'inscription se fera par le secrétaire, sous les yeux du président et de deux censeurs nommés par les assemblées, dans la forme des scrutateurs.

X.

Dans le cas où la majorité des suffrages se réuniroit pour l'expulsion du ci-devant roi, la Convention nationale ou les assemblées législatives qui lui succéderont, pourront le détenir jusqu'à l'époque où il sera possible d'effectuer l'expulsion sans danger pour la tranquillité publique ; et, dans le cas où la majorité se réuniroit pour la détention, la Convention nationale ou les assemblées législatives qui lui succéderont, pourront déterminer l'époque où la détention cessera d'être nécessaire à la sûreté publique, et arrêter les mesures à prendre pour faire cesser cette détention sans danger pour la république.

XI.

L'article X ci-dessus sera soumis à la délibération des assemblées primaires, et sera accepté ou rejeté, ou modifié par elles.

XII.

Le décret de la Convention nationale ou de l'assemblée législative qui déterminera, soit l'époque à laquelle l'expulsion sera effectuée, soit l'époque à laquelle il sera possible de faire cesser la détention ordonnée par les assemblées primaires, et les mesures de sûreté à prendre en faisant cesser cette détention, ne pourra être exécuté qu'après avoir été soumis à la ratification du peuple.

Le décret de l'abolition de la royauté et celui qui prononce la peine de mort contre celui qui proposeroit un roi ou un dictateur, ou qui, sous une dénomination quelconque, proposeroit d'élever une autorité attentatoire à la liberté et à la souveraineté nationale, seront dans les mêmes assemblées primaires ou de communes, soumis à la ratification du peuple.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE LOUIS ROUX,

Sur le jugement de Louis Capet.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Si parmi les Français il se trouvoit un traître
Qui regrettât les rois, et qui voulût un maître ;
Le perfide ! qu'il périsse au milieu des tourmens.

VOLTAIRE.

SE peut-il, citoyens, qu'on agite encore parmi nous la question de savoir si on punira Louis Capet, le plus coupable des Français, saisi en flagrant délit, détenu prisonnier, interrogé et convaincu par tous les genres de preuves, d'avoir conspiré contre la liberté et la sûreté tant intérieure qu'extérieure de son pays ?

On ose, je le sais, soutenir ouvertement un tel paradoxe ; mais où tendent donc, si ce n'est à ce but, les lenteurs perfides avec lesquelles plusieurs mandataires du peuple nous ont forcés

de traiter cette importante affaire ; les incidens multipliés qu'ils ont fait naître dans la maniere d'aborder la question (1) ; les terreurs paniques qu'ils se sont fait un devoir d'inspirer aux esprits foibles et peu éclairés (2) ; la fausse pitié qu'ils ont cherché à faire naître dans des ames peu capables de s'élever à des sentimens dignes des vrais républicains (3) ; les intentions perfides qu'ils ont prêtées à ceux qui, pour l'honneur de la nation et le maintien des principes, appeloient sur ce grand coupable la juste rigueur des loix (4) ; enfin le recours au peuple par eux invoqué pour l'application de la peine à lui infliger (5) ?

De quoi s'agit-il cependant, citoyens, si ce n'est de décider irrévocablement les questions suivantes ?

Louis Capet est-il un conspirateur contre la liberté et la sûreté de son pays ?

Peut-il, en vertu d'une prétendue inviolabilité, éluder la loi renfermée dans le code pénal contre les conspirateurs ?

Est-il du devoir des membres de la Convention nationale, de lui faire appliquer cette peine, supposé qu'il la mérite ?

Les représentans du peuple sont-ils suffisamment autorisés par leurs mandats à punir ce grand coupable ? ont-ils besoin d'obtenir de nouveaux pouvoirs émanés du peuple, réuni à cet effet dans ses assemblées primaires ?

Quant à la premiere question, s'il est un Français ayant quelque connoissance de ce qui a précédé, accompagné, suivi la révolution commencée en 1789, et confirmée le 10 août 1792 ; si, dis-je, il existe un tel homme assez osé pour soutenir la négative, je n'entreprendrai pas de le guérir de son erreur, je ne puis que le plaindre.

Sans doute ses incertitudes décelent une ame foible ; il a pu ramper sous des rois, mais il n'aura jamais la gloire d'avoir travaillé à fonder la république.

En vain lui rappellerai-je l'affreuse dilapidation des finances qui nécessita la convocation des notables, et amena par suite celle des états-généraux.

---

(1) Pétion.
(2) Salle.
(3) Fauchet.
(4) Vergniaud.
(5) Buzot.

Il se refuseroit à croire les actes de violence employés par Capet pour dissoudre l'assemblée constituante, dès qu'elle voulut exprimer la volonté suprême du peuple.

Les massacres de Nancy, du Champ-de-Mars, de Nîmes, de Carcassonne, de Montauban, n'auroient à ses yeux rien que de légitime, puisqu'ils avoient pour objet de conserver au tyran son autorité despotique.

Capet fugitif, arrêté à Varennes, n'avoit en vue que le bonheur de la France. Ses freres, émigrés, armant contre nous les despotes de l'Europe; Bouillé, Condé, débauchant nos soldats; la Fayette, désorganisant l'armée et emportant chez les Autrichiens sa honte et les trésors de la république, ne sont coupables que de faits qu'on ne peut imputer à Louis Capet, auxquels il n'a jamais eu de part, qu'il a même ignorés, puisqu'il n'a manifesté aucuns ressentimens contre leurs auteurs, ni pris aucunes mesures pour les en punir !

Il faudra peut-être encore lui savoir gré d'avoir laissé Verdun sans défense, et placé le traître Lavergne à Longwic; d'avoir fait couler le sang des plus vaillans Français, dans la mémorable journée du 10 août, sous prétexte de défendre *son autorité constituée;* d'avoir même, par une férocité dont un roi seul est capable, manifesté sa joie par un ris barbare (1), lorsque du fond de la loge, où il s'étoit lâchement réfugié, il entendit tirer le premier coup de canon, qui donnoit la mort aux généreux défenseurs de la liberté.

Enfin la découverte de cette foule de projets de contre-révolution, trouvés dans le secret des appartemens de Louis Capet, apostillés de sa main, dont il a lui-même reconnu quelques pieces, et craint d'avouer les autres, également écrites ou apostillées de sa main, sont sans doute des faits supposés, des chimeres inventées à plaisir?

Citoyens, ma plume se refuse à pousser plus loin ces affligeans détails; je croirois faire injure aux représentans du peuple, si je supposois qu'il en est un seul dans la Convention nationale qui doutât des perfidies, des parjures et des conspirations de Louis Capet contre la liberté et la sûreté de son pays.

Je ne crois pas devoir m'arrêter non plus à répondre à la question de savoir si la prétendue inviolabilité qu'il invoque de la constitution, le met à couvert de la loi contre les assassins;

---

(1) Ce fait horrible est connu des membres de la législature.

et si les représentans du peuple doivent ou non la lui faire appliquer. De pareilles absurdités ne peuvent être avancées que par les ennemis de tout ordre, et ne seroient propres qu'à déshonorer la nation qui les auroit adoptées. Elles ont d'ailleurs été repoussées par ceux-mêmes qui ont paru le plus redouter d'infliger à Capet le châtiment dû à ses crimes ; il n'appartient qu'à la foiblesse ou à la perfidie d'en réclamer l'effet.

Je m'en tiens, à cet égard, à l'article de la déclaration des droits, qui dit : *la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse ;* et j'en conclus que nul n'est au-dessus de la loi.

Demander en effet si les représentans du peuple, défenseurs de ses droits, doivent faire punir ceux qui les violent, ne seroit-ce pas outrager la majesté nationale et proclamer l'impunité du crime ?

Seroit-ce donc dans l'assemblée même des représentans du peuple, qu'on voudroit faire consacrer un tel blasphême contre la vertu, un tel outrage à l'éternelle raison !

Mais, dit-on, les représentans du peuple sont-ils autorisés par leur mandat à faire punir Louis Capet, convaincu d'être le plus coupable des conspirateurs ; et n'est-il pas prudent d'en appeler au peuple, réuni dans ses assemblées, pour l'application de cette peine ?

A cela je réponds : qui n'exclut rien, quand il se constitue un représentant, consent à tout ce que fera son mandataire lorsqu'il n'agira que d'après les principes de la raison universelle. Je demande à mon tour : qu'ont pu faire de plus ceux qui vous ont envoyés, que de vous donner des pouvoirs illimités ?

Dans quelles circonstances vous ont-ils nommés ? n'est-ce pas à cette époque célebre où le peuple, voyant l'insuffisance des pouvoirs de l'assemblée législative pour punir le tyran, reprit tout l'exercice de sa souveraineté pour sauver la chose publique par lui-même, ou par ceux qu'il investiroit de son autorité pour écraser le tyran renversé de son trône, et substituer à son autorité despotique le regne de la loi sur les bases de la liberté et de l'égalité ?

Pouviez-vous alors autrement remplir vos brillantes destinées, qu'en décrétant l'abolition de la royauté, l'établissement de la république une et indivisible, mais dont on ne pourra se former une véritable idée, que lorsque le despote, ennemi naturel et irréconciliable de ce nouvel ordre de choses, aura disparu ; car, ne vous y trompez pas, citoyens, le peuple, en se donnant la

république, a, par cela seul, le droit d'ostraciser un roi même exempt de crimes, si cela importe au salut public. Pourroit-il donc, sans inconséquence et sans une sorte d'immoralité, conserver dans son sein un roi parjure, ingrat, sanguinaire, dont l'existence même trop long-temps prolongée par nos scandaleux débats, est un problème politique?

Ah ! je sais ce qui vous arrête, hommes foibles et pusillanimes, qui ne connoissez ni vos droits ni vos devoirs, ne jugeant des intérêts publics que par vos petites passions que vous mettez à leur place, vous craignez, dites-vous, une terrible responsabilité des suites que peut avoir le supplice du tyran. Déja vous croyez voir vos noms proscrits et vos fronts marqués du sceau vengeur qui dévoue vos personnes au glaive des despotes conjurés pour venger la mort de Capet.

Eh bien, citoyens, est-ce vous ou votre patrie que vous considérez en ce moment? Si vous ne pouvez la sauver qu'en mourant pour elle, balancerez-vous un instant à vous décider? Craindriez-vous de partager le sort de tant de héros qui ont déja glorieusement cimenté de leur sang notre république naissante? Voulez-vous envisager l'avenir sous ses rapports politiques, sachez que quel que soit le parti que vous prendrez sur le sort de Louis Capet, vous n'en serez pas moins l'objet de la haine de tous les despotes, qu'ils n'en déploieront pas moins contre vous toute l'énergie dont ils sont capables, pour punir en vous le crime dont vous vous êtes rendu coupables à leurs yeux, en abolissant la royauté.

Pour les faire pâlir, même sur leurs trônes, il vous reste une leçon terrible à leur donner; c'est d'apprendre aux peuples qu'ils oppriment, que si la résistance à l'oppression fait rentrer le peuple dans ses droits, la mort qu'il fait subir à ses tyrans, peut seule lui en assurer la jouissance.

Vous craignez les suites de la mort du tyran, et vous voulez, sans avoir égard aux faits qui la nécessitent, que les peuples qui vous ont commis, en portent seuls la responsabilité; car, il est clair que si vous faites prononcer le jugement par vos commettans, vous n'avez plus alors de voix délibérative dans cette affaire. Mais si les peuples, égarés par les malveillans, viennent à se diviser d'opinions sur le compte d'un être qu'une ancienne superstition leur faisoit presque regarder comme une divinité; si la crainte, si l'ignorance, si la séduction, si des projets perfides. . . . . citoyens, alors, mais trop tard, vous reconnoîtriez vos funestes erreurs; mais pourriez-vous les réparer?

Misc. 17

Je conclus donc à ce que la Convention nationale prononce sur le sort de Louis Capet par appel nominal, ainsi qu'il suit :

1°. Louis Capet est-il convaincu d'avoir conspiré contre la liberté et la sûreté des Français, *oui* ou *non* ?

2°. S'il est déclaré conspirateur, que le président de la Convention nationale renvoie au ministre de la justice, pour qu'il lui fasse infliger, dans les vingt-quatre heures, la peine portée au code pénal contre les conspirateurs.

A DIJON, chez P. Causse, imprimeur du département.